



Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome, Italie 15 juin - 17 juillet 1998 Distr. LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1/Corr.1 14 juillet 1998

FRANCAIS Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXECUTION

Additif

Rectificatif

Article 93

Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts

- 1. Insérer une nouvelle note de bas de page $\underline{1}/$ après le mot "supprimé" ainsi conçue :
 - 1/ Les délégations ont noté à propos de la suppression de l'article 93 qu'elles étaient d'accord pour estimer que l'expression "donnent effet à" utilisée à l'article 99 ne saurait être interprétée comme autorisant les Etats à modifier le montant des peines d'amende ou les mesures de confiscation ordonnées par la Cour.
- 2. Renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.
